

En réponse, par un courriel en date du 10 janvier 2025, vous considérez ne pas être en capacité d'engager les frais nécessaires à la remise en état de l'ouvrage.

Indépendamment de ceux-ci, qui sont effectivement à définir, il vous appartient de satisfaire vos obligations contractuelles dont deux, essentielles :

- Article 5 : Engagement d'Icea (page 3 / 9 ) :

Icea s'engage à garantir l'étanchéité de ses ouvrages durant toute la durée de la convention.

- Article 10 : Entretien - Réparation (page 4 / 9 ) :

... En outre, Icea devra aviser la Commune de toutes réparations à la charge de cette dernière dont il constate la nécessité dès ce constat, sous peine de devoir assumer la charge de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard et la responsabilité de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit qui surviendrait du fait de la non-exécution de la réparation nécessaire.

Vous voudrez bien, en conséquence, faire procéder aux travaux de réparation définitive et en justifier.

Ma cliente formule toutes réserves sur les conséquences qui seront consécutives à leur non-réalisation et / ou l'aggravation des dommages.

La présente vaut mise en demeure.

Conformément aux règles déontologiques de ma profession, je vous précise que vous n'êtes pas tenu de répondre directement à ce courrier et pouvez le faire par l'intermédiaire de votre conseil.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, en l'expression de mes sentiments respectueux.

Jean-Marc CLAMENS



PJ. Rapport